

SCI- Chenêt 602-Copropriétaire
 Didier KUCZER – Conseiller Syndical
 Résidence Port Saint Ange 3
 G10-BL41 - 66420 Le Barcares
 Date: 28 mai 2014



EuroSyndic Sarl
 Résidence Le Méditerranée
 Bd. du Port
 66420 Le BARCARES

Recommandé AR.N°1P 001 332 9064 4

à l'attention de Madame Castel Gérante
 & Monsieur Pierre CASTEL-(Syndics)

Concerne: **Principe de précaution et législation**

Syndicat des copropriétaires de la résidence Port Saint Ange 3

PSA3 -Travail du dimanche de l'employé d'immeuble. (infraction à la législation)
Risque de pénalisation financière du Syndicat. (en cas d'accident du travail ou de trajet)

En qualité de Conseiller Syndical-Copropriétaire et dans le souci de **protéger les intérêts du Syndicat** je me dois d'attirer votre attention sur les risques potentiels suivants.
 Le travail du dimanche est strictement règlementé et il semblerait que le Syndicat ne remplisse pas les pré requis règlementaires pour pouvoir le faire pratiquer à son employé d'immeuble. (Cat.A-IDCC 1043)

Pour mémoire: Quelques références consultables..

<http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/duree-du-travail,129/le-travail-du-dimanche,1018.html>

<http://www.travail-dimanche.com/les-textes-officiels.html>

Ainsi que dans les ouvrages spécialisés: Cf: pages 54 et 55 de "La gestion du personnel de copropriété. Editions Vuibert.

Dérogations exceptionnelles.

Liste des activités concernées : Voir l'article R. 3132-5 du Code du travail

Au nom du principe de précaution et par évidente nécessité du **respect de la législation du travail:**

Sauf bien sûr à pouvoir présenter au syndicat un document préfectoral garantissant la régularité de la situation (**dérogation**) et l'absence de tout risque de pénalisation du Syndicat je pense devoir vous engager instamment à faire cesser (ou **ne pas faire reprendre**) le travail dominical estival de l'employé.(**)

A défaut de garantie en ce sens vous risqueriez d'être tenus pour seuls responsables des conséquences civiles et pénales⁽³⁾ des risques encourus. Par ailleurs en cas d'accident de trajet ces conséquences sont en fait identiques à celles relatives au dépassement de la durée légale du travail qui vous a contraints à devoir ramener de 52 à 44h hebdomadaires la durée du travail de haute saison. Conséquences alourdies du fait que vous auriez connaissance du risque supplémentaire découlant du fait que l'employé habitant à plus de 50 km est amené, en sus de ses horaires de présence à conduire matin et soir pour se rendre à son travail et en revenir. (en pleine circulation estivale sur l'autoroute d'Espagne).

En attente de votre réponse et de la suite que vous comptez donner (ou pas) à cette irrégularité "**présumée**" je vous prie de croire à l'expression de mes sincères salutations

Didier KUCZER
 Conseiller Syndical

⁽³⁾ amendes de 5eme catégorie: 1500 à 3000€ par jour et salarié

Copie CS. à votre gré .

Nota:(**) Le contrat de travail de l'employé prévoit une période de travail d'été du lundi au Samedi. Par ailleurs rien ne semble véritablement justifier la prise de repos le mercredi plutôt que le dimanche.

Sans réponse à la question posée et dans le souci d'exonérer les membres du CS de toute responsabilité nous pourrions être amenés à alerter de notre démarche les services et organismes concernés, publics ou privés.

28 mai 2014 - mem (¹²/₃₉)